

Lu pour vous dans la Gazette

La faute de service d'un fonctionnaire en 10 questions

Un régime particulier de responsabilité est mis en jeu dans le cas d'une faute de service commise par un agent public.

Comment définit-on une faute de service ?

La faute de service est commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens de celui-ci et en dehors de tout intérêt personnel (1). Constitue, par exemple, une faute de service le fait d'avoir donné à un fonctionnaire, pour le conduire à accepter un poste, des garanties que l'administration ne pouvait légalement tenir (2). Il en va de même pour les appréciations portées par le proviseur d'un lycée à l'occasion de l'exclusion d'un élève (3) ou encore du fait de ne pas avoir consulté une commission avant la rupture d'un contrat (4). L'action dirigée contre l'administration en raison d'une faute de service relève du juge administratif (lire la question n° 3).

Quelle est la différence avec une faute personnelle ?

La faute est qualifiée de « personnelle » lorsqu'elle est commise par l'agent en dehors du service. Toutefois, même commise pendant le service, une faute peut être qualifiée de « personnelle » si elle s'avère particulièrement incompatible avec le service public, revêt une particulière gravité ou encore si elle vise la satisfaction d'un intérêt personnel de l'agent. Ainsi, la faute de l'agent, auteur d'un accident avec un véhicule utilisé, en dehors du service, à des fins personnelles est qualifiée de « personnelle » (5). Il en va de même à propos de la délivrance par un fonctionnaire d'actes de complaisance (6) ou encore de la commission d'un incendie volontaire par un pompier, en dehors du service et sans les moyens du service (7). Un chef de service de radiologie qui tarde à faire connaître une erreur commise par un médecin lors d'un examen commet une faute personnelle, alors même que les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service, en raison du « caractère inexcusable du comportement de ce praticien au regard de la déontologie de la profession » (8). Constitue encore une faute personnelle, le fait pour un agent d'un centre de secours, dans l'exercice de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, dans un état d'ébriété, pour transporter un malade (9).

Quelles sont les conséquences relatives à une faute de service ?

La réparation d'un dommage résultant d'un acte d'un agent public relève d'une juridiction différente selon que cet acte peut être qualifié ou non de faute de service. En l'occurrence, seule la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action en responsabilité du fait d'une faute de service (10). De plus, au titre des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration a l'obligation de protéger l'agent poursuivi pénalement en raison d'une faute de service (11). Il en va différemment si c'est une faute personnelle qui a conduit à ce qu'une procédure pénale soit engagée. L'administration doit alors apprécier elle-même le caractère de la faute commise (de service ou personnelle), indépendamment de la qualification donnée dans le cadre de l'instruction pénale (lire la question n° 8). En outre, lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, sans qu'un conflit d'attribution entre les deux ordres de juridictions civile et administrative n'ait été élevé, la collectivité publique doit couvrir l'intéressé d'éventuelles condamnations prononcées contre lui (loi du 13 juillet 1983, art. 11 - lire la question n° 7).

Peut-elle se cumuler avec une faute personnelle ?

Le préjudice subi par une victime peut être causé par deux fautes : l'une constituant une faute de service, l'autre une faute personnelle. Tel est le cas, par exemple, pour un usager victime de brutalités à l'occasion de la fermeture d'un bureau de poste : en l'occurrence, son préjudice résulte à la fois d'une faute de service consistant en la fermeture du bureau avant l'heure réglementaire, et d'une faute personnelle commise par l'agent lui ayant cassé la jambe (12). Dans certaines hypothèses, un même acte peut être analysé à la fois comme une faute personnelle et de service. En l'espèce, la faute commise par un maire ayant autorisé l'installation d'un stand de tir, sans que soient prises les mesures de sécurité nécessaires et conduisant à ce qu'une personne soit blessée par une balle, a pu être qualifiée à la fois de faute personnelle et de service (13). Dans les deux situations, la responsabilité de l'administration peut être recherchée devant la juridiction administrative. Toutefois, une action récursoire est possible (lire la question n° 10).

Le congé d'adoption est de dix semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée. Si l'adoption porte à au moins trois le nombre d'enfants à charge de la famille, la durée du congé est portée à dix-huit semaines. Plus particulièrement, lorsque le congé d'adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée de onze jours (ou de dix-huit jours en cas d'adoptions multiples). Elle ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.

Une procédure disciplinaire peut-elle être engagée ?

Selon la loi du 13 juillet 1983, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (.) ». De même s'agissant des territoriaux contractuels qui manqueraient à leurs obligations. Des poursuites pénales peuvent également être engagées à l'encontre de l'agent poursuivi sur le terrain disciplinaire. En effet, les procédures disciplinaire et pénale sont indépendantes et l'administration n'est pas tenue d'attendre que le juge pénal se prononce sur la matérialité des faits reprochés pour engager une procédure disciplinaire (14). Le comportement d'un fonctionnaire ou d'un militaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction, s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration (15).

La responsabilité pénale de l'agent peut-elle être engagée ?

Un même fait peut constituer une faute de service engageant la responsabilité de l'administration et une infraction pénale engageant également la responsabilité pénale et personnelle de l'agent (16). Autrement dit, le fait que l'agent commette une faute de service engage, en ce qui concerne la réparation du préjudice subi par la victime, la responsabilité de la personne publique, mais aussi la responsabilité pénale de cet agent (17).

Quelle est la protection de l'agent auteur d'une faute de service ?

En cas de faute de service, l'agent public est protégé contre des poursuites civiles engagées par un tiers. Le Conseil d'Etat a rappelé que la collectivité publique n'a l'obligation de couvrir un fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui que dans la mesure où le dommage provient en totalité ou en partie d'une faute de service (18). Dans le cas d'une faute personnelle commise par le fonctionnaire, l'administration est tenue, au contraire, de refuser sa protection juridique. Elle n'a pas alors à procéder à une enquête contradictoire préalable (19). En outre, aucun conflit d'attribution ne doit avoir été élevé : autrement dit, aucune procédure ne doit avoir été engagée en vue de déterminer la juridiction compétente pour se prononcer sur l'affaire en cause. Par ailleurs, l'agent public est protégé contre d'éventuelles poursuites pénales qui seraient engagées contre lui. Cette protection est obligatoire si les faits qui en sont à l'origine constituent une faute de service (20) ; en revanche, elle ne peut pas être mise en œuvre s'il s'agit d'une faute personnelle (21).

Qui apprécie la nature de la faute commise ?

La collectivité n'est tenue de protéger l'agent contre des poursuites civiles ou pénales qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service (lire la question n° 7). Or la recherche d'une telle faute relève exclusivement de la compétence de l'administration qui n'est pas tenue par l'analyse du juge judiciaire. Pour en déceler l'existence, l'administration examine les éléments dont elle dispose à la date à laquelle la demande lui est présentée. Elle n'est pas obligée d'attendre que le juge judiciaire ait définitivement établi la responsabilité de l'agent dans la réalisation des faits qui lui sont reprochés. Si, à la date à laquelle elle statue, l'administration dispose d'éléments permettant de conclure à l'absence de faute personnelle de l'agent ou à l'existence d'un doute sérieux sur l'existence d'une telle faute, l'agent doit alors bénéficier de la protection. Sans attendre l'issue de la procédure pénale, les frais de justice exposés par l'agent pour sa défense sont alors pris en charge. Mais si l'administration établit l'existence d'une faute personnelle, celui-ci ne peut obtenir le remboursement de ces frais, même s'il est mis hors de cause à l'issue de la procédure pénale (22).

Quelle forme prend la protection de l'agent ?

Lorsque les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre de la protection est obligatoire. La protection de l'agent contre les condamnations civiles résultant d'une faute de service, en l'absence de toute faute personnelle détachable du service, est principalement destinée à éviter que celui-ci ne supporte la charge définitive d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre par un juge judiciaire (pénal ou civil). Sous certaines conditions, la collectivité prend également en charge les frais de justice (circulaire du 5 mai 2008).

Quelles sont les possibilités d'action récursoire ?

L'action récursoire permet à l'agent public poursuivi et condamné pour une faute de service de se retourner contre l'administration. En cas de partage de responsabilité, il peut ainsi obtenir de celle-ci le remboursement d'une partie de l'indemnisation versée à la victime (23). Réciproquement, l'administration condamnée pour une faute personnelle peut engager une action récursoire contre l'agent public fautif, afin de récupérer tout ou partie de la somme versée au titre de dédommagement (23). Dans les deux cas, l'action récursoire relève de la compétence du juge administratif (24).

À NOTER

Seule la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action en responsabilité du fait d'une faute de service. Un même fait peut à la fois constituer une faute de service engageant la responsabilité de l'administration et une infraction pénale engageant également la responsabilité pénale et personnelle de l'agent concerné (TC 14 janv. 1935 « Thépaz », Rec. p. 1224).

RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.- Circulaire du 5 mai 2008 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, B8, n° 2158.

(1) TC 19 oct. 1998, req. n° 03131. (2) CE 12 févr. 1990, AJDA 1990, p. 570, obs. Moreau. (3) TC 13 janv. 1958, Rec. p. 792. (4) CE 11 juill. 2001, req. n° 195247. (5) CE Ass 28 juill. 1951, « Laruelle », req. n° 1074. (6) CE 12 juin 1953, req. n° 4622. (7) CE 13 mai 1991, req. n° 82316. (8) CE 28 déc. 2001, req. n° 213931. (9) CE 9 oct. 1974, req. n° 90999. (10) TC 8 févr. 1873, « Blanco », Rec. 1^{er} suppl. 61, concl. David ; TC 30 juill. 1873, « Pelletier », Rec. 117, concl. David. (11) CE 28 juin 1999, req. n° 195348. (12) CE 3 févr. 1911, « Anguet », Rec. 146. (13) CE 26 juill. 1918, « Epx Lemonnier », Rec. 761, concl. Blum. (14) CAA Paris 2 oct. 2007, req. n° 06PA03333. (15) CE 15 juin 2005 req. n° 261691. (16) TC 14 janv. 1935, « Thépaz », Rec. p. 1224. (17) Cass. crim. 8 juill. 1980, Bull. crim. n° 218. (18) CE Ass. 12 avr. 2002, req. n° 238689. (19) CE 28 déc. 2001, req. n° 213931. (20) CE 28 juin 1999, req. n° 195348. (21) CE 14 nov. 2007, req. n° 296698. (22) Rép. min. n° 3587, JOAN. 13 nov. 2007, p. 7049. (23) CE 28 juill. 1951, « Laruelle et Delville », req. n° 1074. (24) TC 26 mai 1954, Rec. p. 708.

Sophie Macaire - Soykurt

Lu pour vous dans la Gazette